

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE  
N° Contrat 03477999**

**LE PRENEUR D'ASSURANCE**

Souscripteur : **VIP RIVIERA SERVICE**  
**205 Promenade des Anglais**  
**06200 NICE**  
**SIREN 315147389**

Assuré : **VIP RIVIERA SERVICE**

**LES CONDITIONS DE GARANTIE**

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox  
Tourisme Pro

Juridiction et loi applicables : Monde Entier sauf USA/Canada

**ACTIVITES DE L'ASSURE**

L'**assuré** déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :

Activité principale : Organisation de séjours ou de voyages, Billetterie, Vente de séjours ou de voyages organisés par un Tour Operator, Tourisme d'accueil, Forfaits dynamiques.

Conformément aux dispositions des articles L. 211-18 et R. 211-35 à R.211-40 du Code du Tourisme.  
Le souscripteur est assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Exploitation et Professionnelle / Après Livraison pouvant lui incomber en raison des préjudices causés aux tiers du fait de son activité d'agence de voyages.

**PERIODE DE VALIDITE**

La présente attestation est valable pour la période **du 01/01/2025 AU 31/12/2025**

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières (établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance), des Conditions Générales N° RC0621, du(des) module(s) n° TAG0621 "Assurances Professionnelles by Hiscox - Tourisme Pro", n° RCE0621, n° RC10006-PJ0116.

Conformément à l'article R.211-40 du Code du Tourisme, le contrat prend effet au plus tôt le lendemain à 0H du jour de la délivrance de l'immatriculation au registre des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours.

Conformément à l'article R. 211-39 du Code du Tourisme, en cas de cessation du contrat d'assurance, l'organisme assureur est tenu d'en informer par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé réception la commission d'immatriculation mentionnée à l'article L. 141-2 quinze jours au moins avant la date à laquelle la garantie cessera d'avoir effet. Il doit, dans le même délai, informer l'organisme auprès duquel a été contractée la garantie financière prévue au a du II de l'article L.211-18. »

**Fait à Paris, le 09/12/2024  
Pour les Assureurs**



**TABLEAU DES GARANTIES  
Tourisme Pro  
RCPAPST/VIP RIVIERA SERVICE**

**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES  
LIVRAISON**

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties	1 500 000,00 Euros
<b>Dont :</b>	
- Tous <b>dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs</b> ou non	1 500 000,00 Euros

**RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS**

- Par année d'assurance	illimité
- Par litige	50 000,00 Euros

**RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR**

- Etendue des garanties	8 000 000,00 Euros	par <b>sinistre</b>
<b>Dont :</b>		
- <b>Dommages matériels et immatériels consécutifs</b>	1 500 000,00 Euros	par <b>sinistre</b>
- <b>Dommages immatériels non consécutifs</b>	500 000,00 Euros	par <b>sinistre</b>
- Intoxications alimentaires	800 000,00 Euros	par <b>sinistre</b>
- Maladies professionnelles et/ou faute inexcusable	1 500 000,00 Euros	par année d'assurance
- Atteintes accidentelles à l'environnement	800 000,00 Euros	par <b>sinistre</b>
- Vol par <b>préposés</b>	30 000,00 Euros	par <b>sinistre</b>
 Responsabilité Civile Dépositaire	 30 000,00 Euros	 par <b>sinistre</b> et limité à 800 Euros par objet